

ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Réglementation du stationnement
 Création d'emplacements « Arrêt Minute »

PERMANENT

N° P2021/466

La Maire de la Commune de HASPARREN,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6

Vu le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifiant l'article R 417-3 du code de la route

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place une zone de stationnement à durée limitée des véhicules, espace de type « Arrêt Minute » afin de faciliter le stationnement aux abords des commerces, administrations ou établissements recevant du public (ERP), ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules, permettant ainsi de lutter contre les voitures-ventouse,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques.

ARRETE

Article 1 – Les emplacements définis ci-après et **matérialisés en bleu** sont interdits au stationnement de longue durée, seul y sera autorisé un stationnement momentané de 15 minutes dans la plage horaire de 9h00 à 19h00 du lundi au samedi, sauf les jours fériés :

- ❖ **rue Ursuia (RD152)**
 - les 4 emplacements situés côté pair entre les n° 12 et 22
- ❖ **rue Pierre Broussain**
 - les 3 emplacements situés côté pair entre les n°4 et 8
- ❖ **parking Place des Tilleuls**
 - les 2 emplacements situés sur la partie droite du bureau de La Poste,
- ❖ **parking Place St Jean**
 - les 11 emplacements situés entre les n°2 et 10.

Article 2 – Disque de contrôle

Sur les emplacements définis à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement entre 9h00 et 19h00 du lundi au samedi (sauf jours fériés) est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement (disque bleu de stationnement européen), conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

1)Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement. Ce sont-elles la base à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 5 - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée par Procès-Verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HASPARREN le 02 décembre 2021

Pour extrait conforme

**La Maire
Isabelle PARGADE.**

